

DECISION DCC 08- 175

DU 04 DECEMBRE 2008

*Requérants : Société YASMINE SHIPPING SARL, représentée par son Directeur Général, Kateb Bachar
Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU*

*Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité
Incompétence
Irrecevabilité
Violation de l'article 35 de la Constitution*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1974/150 bis/REC, par laquelle la Société YASMINE SHIPPING SARL, représentée par son Directeur Général, Kateb Bachar, forme un recours devant la Haute Juridiction pour violation de l'article 1^{er} de la Constitution ;

Saisie en outre par l'Ordonnance avant dire droit n° 001/Réf Com du 13 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 27 novembre 2008 sous le numéro 2106/160/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la Chambre de référé commercial du Tribunal de Première Instance de Cotonou par la société YASMINE SHIPPING SARL, assistée de Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU dans le différend qui l'oppose aux Sociétés SOTO SARL, RAWA SARL, BEST TRANS SERVICES (BTS SARL), ABS SARL, et RAMADAN SARL ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où les Conseillers Marcelline-C GBEHA AFOUDA et Robert TAGNON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa requête du 07 novembre 2008, la société YASMINE SHIPPING SARL expose « que par exploit en date du 06 novembre 2008, elle a été assignée devant le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière de référé commercial par les sociétés :

- SOTO SARL, dont le siège social est sis à Cotonou carré n° 168 Bocossi Tokpa représentée par son gérant, Monsieur AKPO Adjobadoun ;
- RAWA SARL, dont le siège social est sis à Cotonou, carré n° 168 Missèbo représentée par son gérant, Monsieur HAMMOUD Nabil ;
- BEST TRANS SERVICES (BTS) Sarl, dont le siège social est sis à Sèmè Podji Parc RAS représentée par son gérant, Monsieur BOU MANSOUR Talal ;
- ABS SARL, dont le siège social est sis au carré n° 788 Akpakpa Dodomey Cotonou, représentée par son gérant ;
- RAMADAN SARL, dont le siège social est sis au carré n° 4814 Enagnon 05 BP 1044 Cotonou représentée par son gérant ;

aux fins de s'entendre, est-il dit :

Au principal renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, mais dès à présent, vu l'urgence :

- Y venir les requis
- Recevoir les requérants en leur action,
- Constater qu'elles sont propriétaires et destinataires des véhicules transportés à bord du navire GRAND DIAMOND et cités ci-dessus,
- Dire que les saisies des 04 octobre et 15 octobre 2008 portent sur les biens d'autrui,...

En conséquence :

- Ordonner la distraction desdits véhicules,
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sans caution nonobstant toutes voies de recours.
- Condamner les requises aux dépens.» ; qu'elle affirme « que l'exploit d'assignation en référé d'heure à heure en date du 06 novembre 2008, lui a été délaissé ensemble avec des pièces ; que parmi ces pièces il y a une pièce dénommée manifeste de bord du GRAND DIAMOND qui est en langue anglaise ; que cette pièce en langue anglaise n'a pas été traduite dans la langue française, langue officielle de travail en République du Bénin pour faciliter sa compréhension et lui permettre d'assurer efficacement sa défense. » ; qu'elle soutient « qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution de la République du

Bénin, "la langue officielle est le Français" ; que le fait de produire au dossier judiciaire, au soutien de sa demande, des pièces en langue anglaise non traduites en langue officielle de travail, les sociétés SOTO SARL, RAWA SARL, BEST TRANS SERVICES (BTS) SARL, ABS SARL et RAMADAN SARL ne garantissent pas à la requérante son droit de défense et est une violation de la Constitution. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour « de déclarer que le fait pour les sociétés SOTO SARL, RAWA SARL, BEST TRANS SERVICES (BTS) SARL, ABS SARL et RAMADAN SARL, de produire au dossier judiciaire, au soutien de leur demande, des pièces en langue anglaise non traduites en langue officielle de travail, est anti-constitutionnel en ce qu'il viole les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution. » ;

Considérant que s'agissant de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée à l'audience du 13 novembre 2008 devant la Chambre de référé commercial, la Société YASMINE SHIPPING SARL soulève l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement des dispositions de l'article 121 de la Constitution... au motif d'une part que le juge a violé ses droits à la défense en joignant au fond l'incident de faux qu'elle a développé et d'autre part que des pièces de la procédure ont été produites en anglais par les sociétés demanderesse alors même que la langue officielle est le français au sens de l'article 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'action directe

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'exploit d'assignation déféré est rédigé en langue officielle ; que seules les pièces produites en cours de procédure sont en langue anglaise ; que selon les règles du code de procédure civile, il relève de la compétence du juge saisi d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles afin que chaque partie au procès soit à même d'organiser sa défense ; que la requête de la société YASMINE SHIPPING SARL tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Haute Juridiction dans la procédure judiciaire qui l'oppose aux sociétés SOTO SARL, RAWA SARL, BEST TRANS SERVICES (BTS) SARL, ABS SARL et RAMADAN SARL ; qu'une telle demande, en l'état, n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que le citoyen a le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ; que par ailleurs, selon les articles 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 41 du Règlement Intérieur : « *...Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.* » ; « *L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique...peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les délais de huit (8) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, une juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité est tenue de transmettre le dossier dans un délai de huit jours au plus tard ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la Cour Constitutionnelle a été saisie le 27 novembre 2008 alors que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée le 13 novembre 2008 ; qu'il s'est écoulé un délai de quatorze jours après la décision du tribunal ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité transmise par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'à supposer même que le dossier ait été transmis dans les délais, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter, aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, sur une loi et non sur le fait pour le juge de joindre un incident au fond ni sur les pièces produites dans un dossier judiciaire ; que par ailleurs, en recourant concurremment à l'action directe le 07 novembre 2008 et à l'exception d'inconstitutionnalité le 27 novembre 2008, la Société YASMINE SHIPPING SARL a méconnu les dispositions de l'article 122 précité ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par ladite société doit être également déclarée irrecevable ;

Considérant en outre que le fait pour des avocats de soulever l'exception d'inconstitutionnalité par rapport aux pièces produites par la partie adverse, alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les avocats de la Société YASMINE SHIPPING SARL,

Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour intervenir dans une procédure pendante devant une juridiction.

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par la Société YASMINE SHIPPING SARL devant la chambre de référé commercial du Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

Article 3.- Les avocats de la Société YASMINE SHIPPING Sarl, Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU ont violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kateb Bachar, Directeur Général de la Société YASMINE SHIPPING SARL, à Maîtres Magloire YANSUNNU, Hippolyte YEDE, Séverin QUENUM et Z. SAMBAOU, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, aux Sociétés SOTO SARL, RAWA SARL, BEST TRANS SERVICES (BTS SARL), ABS SARL, RAMADAN SARL, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Les Rapporteurs,

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-

Robert TAGNON.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-